

# GE\_GERICHTE P/21750/2019 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21750\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21750_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/21750/2019 du 26 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/21750/2019 del 26 giugno 2023

## Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | CP.217

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'art. 217 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. 2.1.2. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). 2.1.3. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B\_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B\_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (ATF 136 IV 122 consid. 2.3 p. 125 s.). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le

débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B\_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B\_573/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 consid. 1.1). 2.1.4 . La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû. Il s'agit ainsi d'un délit continu (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 2 ad art. 217).

### **E. 2.2**

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 , p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

### **E. 2.3**

L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194 , p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P\_44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1). 2.4.1. Il est établi que l'appelant ne s'est pas acquitté durant la période pénale des pensions dont il était débiteur, sous réserve de CHF 1'600.- qu'il a versés a posteriori à l'intimé . Il ne le conteste pas vraiment, ses variations résultant plutôt d'une confusion avec des périodes subséquentes. Tant ses premières déterminations devant le TP, lesquelles ne laissent place à aucune interprétation, que le document déposé par-devant la Cour lors des débats d'appel, plaident en ce sens. 2.4.2.1. Il reste à déterminer si l'appelant avait les ressources nécessaires pour s'acquitter des pensions dues ou aurait pu les obtenir en faisant les efforts attendus. L'appelant n'a cessé de livrer des déclarations imprécises quant aux revenus qu'il réalisait. Selon ses dires, devant le MP, ils oscillaient entre CHF 2'800.- et CHF 4'000.-, puis devant le TP, entre CHF 3'000.- et CHF 3'500.- net. À teneur d'un document rédigé par ses soins, ses revenus mensuels moyens sur la période pénale s'élevaient à CHF 2'877.50. Ainsi, il est établi que le prévenu réalisait des gains nets d'au moins CHF 2'800.-, sans préjudice du fait qu'il était vraisemblablement en mesure de gagner davantage. À cet égard, le raisonnement de la première juge ne prête pas flanc à la critique dans la mesure où elle a retenu que l'appelant n'avait pas tout mis en œuvre pour maximiser ses revenus. Il lui appartenait de chercher une activité plus rémunératrice, quitte à renoncer à son statut d'indépendant. Tant le revenu hypothétique arrêté par les instances civiles, soit CHF 3'300.- net pour un emploi sans qualification dans l'hospitalité, que le salaire de ses précédentes activités, notamment comme chauffeur de limousine, démontrent qu'il en était capable. 2.4.2.2. Compte tenu du ménage commun avec sa nouvelle épouse, dont il ne pouvait pas privilégier l'entretien au préjudice de ses premiers nés, ses charges incompressibles s'élevaient à CHF 2'140.- maximum (montant arrondi à CHF 2'200.- par le TP), soit le montant de base du minimum

vital (CHF 850.- [CHF 1'700.- divisé par deux], son loyer (CHF 790.-) et sa prime d'assurance maladie (CHF 500.-). Dans le doute, il sera retenu que l'appelant ne bénéficiait pas de subside durant la période pénale, bien que cela paraisse étonnant vu sa situation économique. 2.4.3. Au vu de ce qui précède, l'appelant bénéficiait d'un disponible minimum de CHF 600.- (CHF 2'800.- moins CHF 2'200.-) ce qui suffisait à honorer, à tout le moins partiellement, et cela dans les temps, ses obligations. À mieux y regarder, il aurait même fallu répartir le loyer entre les époux, comme le veut la pratique en droit de la famille, ce qui laissait un disponible suffisant pour les honorer intégralement. Le fait que l'appelant eut affirmé, devant le TP, subvenir seul aux besoins de sa nouvelle épouse ainsi qu'à ceux de leurs deux premiers enfants avec une situation financière semblable, ne fait que le confirmer. À cela s'ajoute le fait que l'appelant n'a pas à ce jour déposé formellement de demande de modification du jugement de divorce, alors qu'il critique cette décision depuis le début de la procédure, ce qui démontre qu'il s'est en réalité accommodé de sa situation. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est intentionnellement rendu coupable de l'infraction de l'art. 217 CP, et son appel sera rejeté.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 3.3**

La faute de l'appelant est moyenne. Il ne s'est pas acquitté des pensions alimentaires de ses deux premiers enfants durant huit mois alors qu'il avait, à tout le moins partiellement, les moyens de le faire, ou aurait pu les honorer entièrement en fournissant les efforts nécessaires pour améliorer ses revenus. Il n'a d'ailleurs jamais déposé de demande de modification du jugement de divorce et n'a remboursé qu'après l'ouverture de la procédure

pénale, et dans ce cadre uniquement, l'équivalent de deux mois d'arriérés de pension, au service contraint de le suppléer. Ses mobiles sont égoïstes. Il a agi ainsi par convenance personnelle de manière à privilégier ses propres intérêts pécuniaires ainsi que ceux de sa nouvelle famille, et cela au préjudice de ses aînés. La collaboration a été contrastée. Il a admis ses manquements dès ses premières déterminations devant le MP avant de revenir sur ses déclarations jusqu'à blâmer l'intimé, voire soutenir qu'aucune contribution n'avait été fixée judiciairement à cette époque. Dans le prolongement de ce qui précède, la prise de conscience est inexistante, le prévenu s'obstinant, en appel, à soutenir avoir honoré toutes ses obligations. Sa situation personnelle modeste explique partiellement ses agissements, mais ne les justifie aucunement, dans la mesure où l'appelant n'a pas cherché à l'améliorer, alors qu'il en avait l'obligation et la possibilité, et a privilégié, à tort, sa nouvelle famille. Vu les antécédents, lesquels sont mauvais et, en partie, spécifiques, de même que l'absence de prise de conscience, une peine pécuniaire ferme se justifie. Compte tenu du remboursement de l'équivalent de deux mois de pension, et non pas d'un seul comme retenu dans le jugement entrepris, la peine sera réduite à 50 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, montant en adéquation avec la situation financière de l'appelant. La non-révocation des sursis lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe dans une très large mesure, supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), y compris un émolument de jugement de CHF 1'200.-. La répartition des frais de première instance, adéquate, sera confirmée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.